

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du ... [projet du 13.02.2014]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. d, et al. 2

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer:

- d. les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Suisse avec des services de télécommunication est inférieur à 500 000 francs.

² Dans tous les cas, les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'annoncer pour:

- a. utiliser des ressources d'adressage qui, en vertu de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)², ne sont attribuées qu'à des fournisseurs de services de télécommunication;
- b. recourir à des prestations d'accès de fournisseurs occupant une position dominante sur le marché, conformément à l'art. 51; ou
- c. offrir des services de télécommunication dans le cadre d'une concession de radiocommunication qui n'est pas valable pendant moins d'un mois au sens de l'al. 1, let. b.

Art. 11, let. c

Abrogée

Art. 15, al. 1, let. g

¹ Les prestations du service universel sont définies comme suit:

- g. annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite: l'accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux données d'annuaires des clients de tous les fournis-

¹ RS 784.101.1

² RS 784.104

seurs de prestations relevant du service universel en Suisse et la mise à disposition d'un service de commutation 24 heures sur 24 (numéro 1145). Le service de commutation permet aussi d'atteindre les clients qui ne sont pas inscrits dans l'annuaire, mais qui consentent à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications au sens de l'art. 31, al. 2^{bis}, pour autant que le concessionnaire du service universel offre un tel service.

Art. 16, al. 2, let. c

² Le concessionnaire du service universel est tenu de fournir à l'intérieur des locaux d'habitation ou commerciaux du client, et au choix de ce dernier, l'un des raccordements suivants:

- c. un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public et la connexion à Internet garantissant un débit de transmission de 2000/200 kbit/s; lorsque le raccordement ne permet pas de fournir une telle connexion à Internet pour des raisons techniques ou économiques et qu'il n'y a pas sur le marché une offre alternative à des conditions comparables, l'étendue des prestations peut être réduite dans des cas exceptionnels.

Art. 21, al. 3 et 4

³ Le concessionnaire du service universel est tenu de garantir à l'OFCOM l'accès aux installations de manière à ce que celui-ci puisse contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité.

⁴ L'OFCOM peut mandater un expert indépendant afin de contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité. Les résultats de cette expertise peuvent être publiés.

Art. 24, al. 2, 2^e phrase

² (...) Lorsque la concession de service universel est mise au concours, le coût prévisionnel pendant les deux premières années doit ressortir directement du dossier de candidature du concessionnaire du service universel.

Art. 35 Applicabilité à des ressources d'adressage déterminées

¹ Dans le présent chapitre, seul l'art. 39a, al. 2 à 4, s'applique aux services à valeur ajoutée qui sont fournis par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 de type 0800 (numéros gratuits), 084x (numéros à coûts partagés) et 0878 (numéros personnels).

² Seuls les art. 36, al. 4 et 5, 37, 38, al. 4, 40, al. 3 à 5, et 41, al. 1, let. c, et al. 2 s'appliquent aux services à valeur ajoutée qui ne sont fournis ni au moyen d'une ressource d'adressage du plan de numérotation E.164, ni par SMS ou MMS.

Art. 36, al. 2 et 3^{bis}

² Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros d'appel attribués individuellement au sens des art. 24*b* à 24*i* de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)³ et par les numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT.

^{3bis} Les titulaires de numéros au sens des al. 2 et 3 sont considérés comme fournisseurs de services à valeur ajoutée même lorsqu'ils ne les offrent pas eux-mêmes.

Art. 37 Obligation de siège

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus d'exploiter leurs services à partir d'un siège ou d'une succursale située dans un Etat partie à la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴.

Art. 39a Taxes

¹ Pour les communications vers des numéros de type 090x et des numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer à leurs clients que les taxes convenues pour un appel sur le numéro entre le titulaire du numéro et le fournisseur auprès duquel le numéro est en service.

² Pour les communications vers des numéros de type 084x et 0878, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer à leurs clients qu'une taxe en fonction de la durée de l'appel de 7,5 centimes au maximum par minute (TVA non comprise). La communication est facturée à la seconde. Le montant final peut être arrondi aux 10 centimes supérieurs.

³ Pour les communications vers des numéros de type 0800, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer aucune taxe à leurs clients.

⁴ Est en revanche autorisé, dans les cas mentionnés aux al. 1 à 3, le supplément pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public conformément à l'art. 22, al. 1, let. c.

Art. 40, al. 1 et 2

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à l'ensemble des numéros de type 090x ou seulement aux numéros de type 0906 réservés aux contenus à caractère érotique ou pornographique.

² Les fournisseurs de services de télécommunication qui offrent l'accès aux numéros courts pour services SMS et MMS au sens de l'art. 36, al. 3, donnent à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à tous les services SMS et MMS ou seulement aux

³ RS 784.104

⁴ RS 0.275.12

services à caractère érotique ou pornographique. Cette possibilité doit comprendre le blocage de la réception des services SMS et MMS correspondants.

Art. 48, al. 2 et 4

² Les personnes chargées d'accomplir une tâche pour l'organe de conciliation sont tenues au secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal⁵.

⁴ L'organe de conciliation publie un résumé de ses principales propositions sur Internet, à l'exception du nom et d'autres indications permettant d'identifier les parties. Il peut publier des statistiques sur le nombre de cas par fournisseur.

Art. 80 Traitement des données relatives au trafic et à la facturation

Les fournisseurs de services de télécommunication traitent les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'établissement des communications, à l'octroi de renseignements sur la correspondance par poste ou télécommunication en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (LSCPT)⁶ et à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

Art. 81, al. 1

¹ Aussi longtemps qu'ils peuvent contester la facture, les clients ont la possibilité d'exiger de leur fournisseur de services de télécommunication qu'il leur communique, ponctuellement ou de manière permanente à l'occasion de l'établissement de chaque facture, toutes les données utilisées pour la facturation. Les numéros d'appel des raccordements appelants doivent être indiqués sans les quatre derniers chiffres.

Art. 82, al. 3, 2^e phrase

³ (...) Les fournisseurs qui ne sont concernés que par la transmission sont tenus de lui indiquer de quel autre fournisseur ils ont reçu les communications abusives ou les envois de publicité de masse déloyale.

Art. 88, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 96, al. 2, 1^{ère} phrase

² L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives sur la gestion de la sécurité de l'information, sur l'obligation d'annoncer des perturbations dans l'exploitation du réseau ainsi que sur toute autre mesure susceptible de contribuer à la sécurité et à la disponibilité des infrastructures et services de télécommunication. (...)

⁵ RS 311.0

⁶ RS 780.1

II

L'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix⁷ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2

² Les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur et les suppléments non optionnels de tous genres, mis à la charge du client, doivent être inclus dans le prix. Les taxes de séjour peuvent être indiquées séparément.

Art. 11a Mode d'indication des prix des services à valeur ajoutée par voie orale

¹ Les prestations de services énumérées à l'art. 10, al. 1, let. q, ne peuvent être facturées au consommateur que si les prix lui ont été communiqués clairement et gratuitement par oral, au moins dans la langue de l'offre.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles seule une taxe de base d'un franc au maximum est facturée.

³ Le prix indiqué ne doit comprendre les taxes de communication que lorsque la prestation de service est fournie par l'intermédiaire d'un numéro 090x ou d'un numéro court au sens des art. 29 à 32 et 54 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)⁸.

⁴ Les taxes fixes et les modifications de prix en cours de communication doivent être annoncées immédiatement avant leur application.

⁵ Le prix ne peut être appliqué qu'à l'échéance d'un délai de cinq secondes après la fin de l'annonce tarifaire.

⁶ Lorsque les taxes fixes dépassent dix francs ou que le prix par minute est supérieur à cinq francs, la prestation de service ne peut être facturée au consommateur que si celui-ci a expressément confirmé qu'il acceptait l'offre.

⁷ S'agissant des services de renseignements sur les annuaires au sens de l'art. 31a ORAT, le prix du service connexe doit être annoncé au consommateur immédiatement avant son utilisation.

Art. 11a^{bis} Mode d'indication des prix des services à valeur ajoutée par voie écrite

¹ L'indication par écrit des prix des prestations de services énumérées à l'art. 10, al. 1, let. q, est réglée par l'art. 13a.

² Les prestations de services offertes par Internet ou par communication de données ne peuvent être facturées au consommateur que si:

⁷ RS 942.211

⁸ RS 784.104

- a. leur prix a été indiqué en caractères bien visibles et aisément lisibles à proximité immédiate de l'endroit où l'offre doit être acceptée; et
- b. le consommateur a expressément accepté l'offre à l'égard de celui qui facture la prestation.

Art. 13a, al. 3 à 8

³ *Abrogé*

⁴ L'information sur les prix au sens du présent article doit être publiée en caractères d'imprimerie de taille au moins égale et dans un graphisme identique à ceux utilisés pour indiquer le numéro et figurer à proximité immédiate de celui-ci.

⁵ Pour les numéros courts au sens des art. 28 à 30 et 31*b* ORAT, l'information sur les prix ne doit être publiée que si la taxe de base dépasse un franc ou si un prix par minute ou une autre tarification s'applique. Elle doit figurer dans les listes de prix des fournisseurs de services de télécommunication.

⁶ Les exigences relatives à l'indication des prix selon le présent article ne s'appliquent pas au numéro court mentionné à l'art. 32 ORAT. L'information sur les prix doit figurer dans les listes de prix des fournisseurs de services de télécommunication.

⁷ L'al. 4 ne s'applique pas à la publicité pour des numéros courts au sens des art. 31*a* et 54 ORAT faite notamment de manière symbolique, associative ou figurative. Le numéro court doit être indiqué avec l'information sur son prix selon l'al. 4 en un endroit bien visible de la même publication et de manière bien lisible.

⁸ L'information sur le prix des prestations de services au sens de l'art. 10, al. 1, let. q, qui sont fournies ou offertes par l'intermédiaire de numéros de type 084x et 0878, de numéros pour les réseaux de télécommunication d'entreprises ou d'indicatifs géographiques ou mobiles, ne doit pas comprendre le prix facturé par le fournisseur de services de télécommunication au titre de la communication.

Art. 21

Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁹.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁹ RS 241

